



# REFUS D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

---

**DEMANDE PC 62649 17 00001**

**de** SCEA DES MARAIS

Représentée par Monsieur ROUCOU Pascal

**demeurant** 15 rue de Bayencourt

62111 SOUASTRE

**Dossier déposé complet le 04 Janvier 2017**

**pour Extension d'un bâtiment agricole à usage d'élevage de vaches laitières et construction d'un silo ouvert.**

**sur un terrain sis** Rue de Gaudiempré, 62760 PAS-EN-ARTOIS

## **SURFACE DE PLANCHER**

**existante :** 2 650,00 m<sup>2</sup>

**créée :** 1 968,00 m<sup>2</sup>

**démolie :** 315,00 m<sup>2</sup>

## **LOGEMENTS**

**créés :**

**démolis :**

---

## **LE MAIRE DE PAS-EN-ARTOIS,**

VU les articles L.422-1, R.422-1 à R.422-5 du Code de l'Urbanisme relatifs aux communes décentralisées,  
VU les articles L.421-1 à L.421-8, R.421-1 à R.421-29 du Code de l'Urbanisme relatifs aux autorisations d'occupations des sols,  
VU les articles R.431-1 à R.431-37 du Code de l'Urbanisme relatifs aux constructions,  
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2011.  
VU la demande de PC 62649 17 00001 susvisée,

VU l'avis de la Préfecture du Pas de Calais - Service ICPE en date du 24 janvier 2017,  
VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 janvier 2017,  
VU l'avis favorable d'Electricité Réseau Distribution France - ENEDIS Accueil Raccordement Electricité en date du 24 janvier 2017,  
VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours Groupement Centre en date du 01 février 2017,  
VU l'avis favorable avec prescriptions de la Maison du Département Aménagement Durable de l'Arrageois en date du 10 février 2017,  
VU l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 13 février 2017,  
VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDTM - Service Eau et Risques Unité connaissance et prévention des risques en date du 20 février 2017,  
VU l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture du Nord Pas de Calais en date du 23 janvier 2017,

Considérant l'avis réservé de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 10 mars 2017 ;

Considérant que la demande d'enregistrement auprès de la section des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est en cours d'instruction par les services de la Préfecture et que, conformément à la demande de Permis de Construire susvisée, le futur bâtiment d'élevage ne sera pas implanté à la distance minimale réglementaire de plus de 35 mètres par rapport au forage de l'exploitation, distance prescrite par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant qu'aux termes de l'article R111-2 du code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que la proximité du bâtiment d'élevage avec le forage d'eau potable est susceptible, à l'heure actuelle et sans autorisation des services de la Préfecture, de porter atteinte à l'environnement et ainsi de compromettre la salubrité publique ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.

Fait à PAS-EN-ARTOIS,  
Le 09 Mai 2017  
Le Maire,  
François LEFEL



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
  - si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  - si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

---

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.